

Affaire C-208/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

30 mars 2023

Jurisdiction de renvoi :

Corte suprema di cassazione (Italie)

Date de la décision de renvoi :

22 mars 2023

Partie requérante :

AX

**RÉPUBLIQUE ITALIENNE
LA COUR DE CASSATION
SIXIÈME SECTION PÉNALE**

[OMISSIS]

ORDONNANCE

sur le pourvoi formé par AX

contre l'arrêt du 29/09/2022 de la Corte di appello di Roma (cour d'appel de Rome, Italie)

[OMISSIS] [formules rituelles]

LES FAITS

1. Dans l'arrêt attaqué, la Corte di appello di Roma (cour d'appel de Rome, Italie) a ordonné la remise d'AX aux autorités judiciaires allemandes en exécution du mandat d'arrêt européen émis aux fins de jugement par le Tribunal de Hambourg pour deux délits de vol aggravé dans une habitation commis le 1^{er} juin 2019 à Hambourg.

2. M^e Antonino Gugliotta, avocat agissant au nom de AX, a formé un pourvoi contre cet arrêt dont il demande l'annulation en invoquant un moyen unique tiré de la violation, au sens de l'article 606, paragraphe 1, sous c), du code de procédure pénale, des articles 2 et 16 de la loi n° 69, du 22 avril 2005, des articles 3 et 31 de la Constitution, de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le conseil de l'intéressée fait valoir que la requérante est enceinte et mère d'un enfant de moins de six ans et que, par conséquent, sa remise entraînerait la violation de l'article 2 de la loi n° 69/2005 et de plusieurs dispositions de la Constitution (articles 29, 30 et 31) ou d'une convention (article 8 de la CEDH) ainsi que de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (articles 7 et 24).

Selon l'avocat de la défense, c'est à tort que la Corte di appello di Roma (cour d'appel de Rome, Italie) s'est limitée, pour ordonner la remise de AX, de constater, d'une part, qu'en vertu des modifications apportées en 2021, le motif de refus relatif à la grossesse de la personne dont la remise est demandée, prévu par le texte original de l'article 18, sous s), de la loi n° 69/2005, avait été supprimé et que, d'autre part, il n'existait aucune disposition en vigueur sur ce point en droit italien.

La remise de la requérante n'aurait en fait pas dû être autorisée par les autorités judiciaires italiennes sans qu'ait été vérifié au préalable, en rassemblant des informations supplémentaires, conformément à l'article 16 de la loi n° 69 de 2005, quelles sont les garanties qu'offre l'État requérant pour la détention de la personne dont la remise est demandée.

La remise d'AX a donc été décidée en violation de l'article 2 de la loi n° 69 de 2005, enfreignant ainsi « les droits fondamentaux à l'enfance et à la maternité ».

L'avocat de la défense note en outre que, selon la jurisprudence de la Corte suprema di Cassazione (Cour de cassation, Italie), même après l'abrogation du motif de refus prévu dans le texte original de l'article 1^{er}, sous s), de la loi n° 69 de 2005, l'état de grossesse fait obstacle à la remise et que, récemment, ladite Cour de cassation, par ordonnance du 14 janvier 2022, a déféré une demande de décision préjudicielle à la Cour, en ce qui concerne la remise de la mère d'un enfant de moins de six ans vivant avec celle-ci.

L'avocat de la défense a donc demandé qu'il soit sursis à la présente procédure jusqu'à ce que la Cour se prononce sur le renvoi préjudiciel formé par la juridiction de céans ou, à titre subsidiaire, que la question de la constitutionnalité de l'article 18 de la loi n° 69 de 2005 soit déférée à la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle, Italie) au motif que cette disposition est contraire aux articles 3 et 31 de la Constitution, à l'article 3 de la Convention relative aux droits de

l'enfant et à l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

EN DROIT

- 1 Il convient de noter, à titre liminaire, que la personne dont la remise est demandée, comme l'indique l'arrêt attaqué, est enceinte et mère d'un enfant de moins de trois ans, qui se trouve actuellement dans un établissement pénitentiaire avec sa mère, et que le conseil de la requérante a demandé à la Corte di appello di Roma (cour d'appel de Rome, Italie) de refuser la remise pour ce motif.

La Corte di appello di Roma (cour d'appel de Rome, Italie), dans l'arrêt attaqué, a cependant ignoré les moyens avancés par la défense et a ordonné la remise de la requérante à l'autorités judiciaires allemande au motif que, dans la législation italienne actuelle mettant en œuvre le mandat d'arrêt européen, il n'existe plus aucun motif de refus pour les femmes enceintes ou les mères d'enfants de moins de six ans vivant avec celle-ci.

- 2 Par un moyen unique, le conseil de la requérante demande l'annulation de l'arrêt attaqué et invoque la violation, au sens de l'article 606, paragraphe 1, sous c), du code de procédure pénale, des articles 2 et 16 de la loi n° 69 du 22 avril 2005, des articles 3 et 31 de la Constitution, de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

À titre subsidiaire, la défenderesse demande qu'une question de constitutionnalité soit soulevée ou, quoi qu'il en soit, que la présente procédure soit suspendue jusqu'à ce que la Cour se soit prononcée sur le renvoi préjudiciel formé par la Corte suprema di Cassazione (Cour de cassation, Italie) par ordonnance du 14 janvier 2022.

Par cette ordonnance en effet, la Corte suprema di Cassazione (Cour de cassation, Italie) a posé à la Cour les questions préjudicielles suivantes : a) L'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, ainsi que les articles 3 et 4 de la décision-cadre 2002/584/JAI doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils ne permettent pas à l'autorité judiciaire d'exécution de refuser ou, en tout état de cause, de reporter la remise de la mère ayant des enfants mineurs vivant avec elle ? b) En cas de réponse par l'affirmative à la première question, l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, et les articles 3 et 4 de la décision-cadre 2002/584/JAI sont-ils compatibles avec les articles 7 et 24, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, également à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 8 de la CEDH et des traditions constitutionnelles communes aux États membres, dans la mesure où ils exigent la remise de la mère en rompant ses liens avec ses enfants mineurs qui vivent avec elle sans tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ?

- 3 Il ne peut cependant être fait droit à la demande de suspension de la présente procédure dans l'attente de la décision de la Cour car, outre le fait qu'une telle

suspension n'est pas expressément prévue par les dispositions régissant le mandat d'arrêt européen, elle est incompatible avec les délais stricts qui y sont fixés.

En outre, une telle mesure priverait la partie intéressée de la possibilité d'intervenir directement auprès de la Cour de justice ou de la Cour constitutionnelle, ce qui porterait atteinte au droit à la protection juridictionnelle de ses droits fondamentaux devant les instances compétentes.

- 4 La juridiction de céans considère que statuer sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Corte di appello di Roma (cour d'appel de Rome, Italie) impose de demander à la Cour, à titre préjudiciel, une nouvelle clarification quant à l'interprétation exacte, et éventuellement la validité, des règles énoncées dans la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009, en ce qui concerne la remise des femmes enceintes et des mères d'enfants mineurs vivant avec elles.
- 5 La législation italienne de transposition, la loi n° 69 du 22 avril 2005 (dispositions visant à mettre le droit interne en conformité avec la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres), dans sa formulation initiale, prévoyait à l'article 18, vingt motifs obligatoires de « refus de remise ».

L'article 18, sous s), de la loi n° 69 de 2005, prévoyait notamment que « la cour d'appel refuse la remise [...] si la personne dont la remise est demandée est une femme enceinte ou qu'elle est la mère d'enfants de moins de trois ans vivant avec elle, sauf si, dans le cas d'un mandat d'arrêt européen émis en cours de procédure, les exigences de protection qui sous-tendent la mesure restrictive de l'autorité judiciaire d'émission sont d'une importance exceptionnelle ».

Au moyen de cette disposition, qui n'avait pas d'équivalent dans la décision-cadre, le législateur italien avait intégré dans la législation de transposition de la réglementation relative au mandat d'arrêt européen, la disposition de l'article 275, paragraphe 4, du code de procédure pénale, laquelle, en droit italien, prévoit l'interdiction pour le juge, sauf exigences de protection exceptionnelles, d'ordonner la détention préventive des prévenues mères d'enfants de moins de trois ans (la limite de trois ans a ensuite été portée à six ans par l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la loi n° 62 du 21 avril 2011).

- 6 Selon la jurisprudence de la juridiction de renvoi, le motif de refus prévu à l'article 18, sous s), de la loi n° 69 de 2005 avait vocation à s'appliquer tant aux cas de mandats d'arrêt dits exécutoires qu'aux cas de mandats d'arrêt dits procéduraux (Chambre F, n° 35286 du 2 septembre 2008, Zvenca, Rv. 241002 – 01), comme l'a démontré l'application de l'exception qui y est prévue lorsque le mandat d'arrêt européen a été émis « en cours de procédure » (et donc avant l'exercice de l'action pénale).

La Corte suprema di Cassazione (Cour de cassation, Italie) a également déclaré dans de nombreux arrêts que l'interdiction de remise prévue à l'article 18, sous p), de la loi n° 69 du 22 avril 2005, bien qu'expressément consacrée en matière de mandat d'arrêt européen, en tant qu'expression d'un principe général et, plus particulièrement, de la nécessité primordiale de protéger les intérêts des mineurs, doit également s'appliquer dans le cadre d'une procédure d'extradition ; l'extradition de la mère d'un enfant mineur vivant avec elle n'était donc autorisée qu'après que l'on avait vérifié que le traitement pénitentiaire spécifique auquel la personne en passe d'être extradée serait soumise permettrait de protéger l'intégrité psychologique et physique du mineur [OMISSIS] [références à la jurisprudence de la Cour de Cassation].

- 7 La loi n° 117 du 4 octobre 2019 (Délégation au Gouvernement pour l'adaptation complète de la législation nationale aux dispositions de la décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, et dispositions relatives au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États) a modifié le texte de la loi n° 69 de 2005 afin de l'adapter plus pleinement à la décision-cadre.

Diverses critiques de la loi italienne de mise en œuvre étaient en effet ressorties du rapport du groupe des experts du Conseil de l'Union européenne sur la quatrième série d'évaluations mutuelles concernant « l'application pratique du mandat d'arrêt européen et des procédures correspondantes de remise entre États membres » publié le 23 février 2009, ainsi que du rapport plus récent de la Commission sur la mise en œuvre de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, transmis le 2 juillet 2020 au Parlement européen et au Conseil, qui concluait en évoquant la possibilité d'une procédure d'infraction.

L'un des points faisant le plus l'objet de critiques était précisément l'introduction par le législateur italien de motifs de refus supplémentaires et entièrement nouveaux par rapport à ceux prévus par la décision-cadre.

La loi n° 117 de 2019 a par conséquent introduit la distinction entre les motifs de refus obligatoires et les motifs de refus facultatifs, [OMISSIS] tout en conservant cependant, en ce qui concerne la remise d'une femme enceinte ou d'une mère, le même libellé que précédemment, toutefois sous p) du même article. [OMISSIS].

- 8 Le décret législatif n° 10 du 2 février 2021 (Dispositions pour l'adaptation complète de la législation nationale aux dispositions de la décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, en exécution de la délégation visée à l'article 6 de la loi n° 117 du 4 octobre 2019) a supprimé de façon générale toutes les dispositions internes qui étaient incompatibles avec la réglementation européenne.

Le décret législatif a notamment abrogé les motifs de non-exécution du mandat d'arrêt européen qui n'étaient pas prévus par la décision-cadre ou qui, bien que

prévus par la décision-cadre, avaient dans la loi de transposition italienne une portée plus large que celle prévue par le droit de l'Union.

L'article 14 du décret législatif n° 10 de 2021 a donc remplacé dans son intégralité le texte de l'article 18 de la loi n° 69 du 22 avril 2005 sur les « motifs obligatoires de refus de la remise », en prévoyant que « la cour d'appel refuse la remise dans les cas suivants :

a) si l'infraction reprochée dans le mandat d'arrêt européen est éteinte par amnistie, en vertu de la loi italienne, lorsque c'est l'État italien qui est compétent en la matière ;

b) s'il apparaît que, pour les mêmes faits, à l'égard de la personne recherchée, une condamnation pénale définitive ou un jugement de non-lieu qui n'est plus susceptible de recours a été prononcé en Italie, ou si un jugement définitif a été rendu dans un autre État membre de l'Union européenne, à condition que, en cas de condamnation, la peine ait déjà été exécutée ou soit en cours d'exécution, ou qu'elle ne puisse plus être exécutée en vertu des lois de l'État qui a prononcé la condamnation ;

c) si la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen était âgée de moins de 14 ans au moment où l'infraction a été commise ».

9 Dans l'état actuel des choses, les règles italiennes de transposition du régime relatif au mandat d'arrêt européen ne prévoient donc plus le motif de refus relatif à la remise d'une femme enceinte ou de la mère d'enfants âgés de six ans ou moins.

10 Le décret législatif n° 10 de 2021 est entré en vigueur le 20 février 2021 et, conformément au principe *tempus regit actum*, ses dispositions remplacent les précédentes et s'appliquent aux mandats d'arrêt émis à partir de cette date.

L'article 28 du décret législatif n° 10 de 2021, en ce qui concerne les mandats d'arrêt européens pendants à cette date, prévoit que, « aux procédures relatives aux demandes d'exécution de mandats d'arrêt européens en cours à la date d'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent les règles antérieurement en vigueur lorsque, à cette date, la cour d'appel avait déjà reçu le mandat d'arrêt européen ou que la personne dont la remise est demandée avait déjà été arrêtée ».

11 En l'espèce, la demande de remise de la requérante est donc soumise aux règles prévues par le décret législatif n° 10 de 2021, dès lors que le mandat d'arrêt européen dont l'exécution est demandée a été émis le 22 février 2022 par le tribunal de Hambourg.

12 En l'état actuel de la réglementation de transposition du mandat d'arrêt européen, la remise d'une femme enceinte ou de la mère d'un enfant mineur vivant avec elle ne peut être refusée, cette hypothèse ne relevant d'aucun des motifs de refus limitativement prévus par le législateur.

- 13 Selon deux arrêts de la juridiction de renvoi, l'abrogation du motif obligatoire de refus de remise déjà prévu à l'article 18, sous p), de la loi n° 69 de 2005 n'autorise toutefois pas en soi à considérer qu'est permise, en exécution d'un mandat d'arrêt européen, la remise à l'autorité requérante d'une mère d'enfants âgés de moins de trois ans [OMISSIS] [références à la jurisprudence de la Cour de cassation].

La remise d'une mère ayant des enfants de moins de trois ans vivant avec elle pourrait en effet porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne si elle était ordonnée sans vérification préalable par l'État requérant du fait qu'il reconnaît dans son ordre juridique des modes de détention comparables à ceux garantis par la loi italienne, afin d'exclure que l'intéressée puisse être soumise à des conditions incompatibles avec la protection de l'état de la mère, pour protéger les intérêts de l'enfant mineur [OMISSIS] [références à la jurisprudence de la Cour de cassation].

Si le droit de l'État de l'autorité judiciaire requérante ne prévoyait pas de formes de protection du droit des enfants à ne pas être privés de leur mère, de manière comparable à celles prévues par le droit interne, il y aurait en effet une violation des droits fondamentaux consacrés tant par la Constitution que par la CEDH, ce qui imposerait le refus de la remise en vertu de l'article 2 de la loi n° 69 de 2005, tel que reformulé par l'article 2, paragraphe 1, du décret législatif n° 10 de 2021.

Cette disposition prévoit en effet, que « [l']exécution du mandat d'arrêt européen ne peut, en aucun cas, entraîner une violation des principes suprêmes de l'ordre constitutionnel de l'État ou des droits inaliénables de la personne reconnus par la Constitution, des droits fondamentaux et des principes juridiques fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne ou des droits fondamentaux garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, rendue applicable par la loi n° 848 du 4 août 1955, et ses protocoles additionnels ».

- 14 L'interprétation de l'article 2 de la loi n° 69 de 2005 a toutefois été précisée par la suite, par la Corte suprema di Cassazione (Cour de cassation, Italie), dans l'ordonnance n° 216 de 2021, dans laquelle la Cour de cassation a demandé à la Cour de justice, à titre préjudiciel, si l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen, lu à la lumière des articles 3, 4 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que l'autorité judiciaire d'exécution, lorsqu'elle estime que la remise d'une personne souffrant de pathologies graves, à caractère chronique et potentiellement irréversibles, pourrait l'exposer au risque de subir une atteinte grave à sa santé, doit solliciter de l'autorité judiciaire d'émission les informations permettant d'exclure l'existence de ce risque, et est tenue de refuser la remise si elle n'obtient pas ces assurances dans un délai raisonnable.

La Cour constitutionnelle, dans la motivation de sa demande de décision préjudicielle, a rappelé que c'est avant tout à la Cour qu'il appartient de

déterminer dans quels cas – outre ceux prévus par le droit national et la décision-cadre 2002/584/JAI – l'autorité judiciaire italienne peut refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen.

En effet, dans les matières faisant l'objet d'une harmonisation législative complète, « il appartient en premier lieu au droit de l'Union de déterminer les standards de protection des droits fondamentaux dont le respect conditionne la légalité du régime du mandat d'arrêt européen et sa mise en œuvre concrète au niveau national ».

La Cour constitutionnelle a donc estimé qu'il serait manifestement contraire à la primauté, à l'unité et à l'effectivité du droit de l'Union européenne « d'interpréter le droit national de manière à reconnaître à l'autorité judiciaire d'exécution le pouvoir de refuser de remettre la personne concernée en dehors des cas obligatoires prévus par la loi conformément aux dispositions de la décision-cadre, sur la base de dispositions générales telles que celles contenues dans les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 69 de 2005 avant les modifications apportées par le décret législatif n° 10 de 2021, ou tel que celles de l'article 2 de ladite loi dans sa rédaction en vigueur aujourd'hui ».

Rappelant les constatations récurrentes de la Cour de justice, la Cour constitutionnelle a donc affirmé qu'il est « interdit aux États membres de conditionner la mise en œuvre du droit de l'Union, dans les secteurs qui font l'objet d'une harmonisation complète, au respect de normes purement nationales de protection des droits fondamentaux, dès lors que cela pourrait compromettre la primauté, l'unité et l'effectivité du droit de l'Union (voir, entre autres, arrêt du 26 février 2013, Åkerberg Fransson, C-617/10, EU:C:2013:105, point 29 ; arrêt du 26 février 2013, Melloni, C-399/11, EU:C:2013:107, point 60).

Les droits fondamentaux dont le respect s'impose à la décision-cadre en vertu de son article 1^{er}, paragraphe 3, sont davantage les droits reconnus par le droit de l'Union et, par conséquent, par tous les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union : des droits fondamentaux dont la définition s'inspire d'ailleurs considérablement des traditions constitutionnelles communes aux États membres (article 6, paragraphe 3, TUE et article 52, paragraphe 4, de la Charte) ».

- 15 Se fondant sur ces prémices, la Corte suprema di Cassazione (Cour de cassation, Italie) a, par son ordonnance [OMISSIS] du 14 janvier, posé à la Cour les questions préjudicielles suivantes : a) L'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, ainsi que les articles 3 et 4 de la décision-cadre 2002/584/JAI doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils ne permettent pas à l'autorité judiciaire d'exécution de refuser ou, en tout état de cause, de reporter la remise de la mère ayant des enfants mineurs vivant avec elle ? b) En cas de réponse par l'affirmative à la première question, l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, et les articles 3 et 4 de la décision-cadre 2002/584/JAI sont-ils compatibles avec les articles 7 et 24, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, également à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 8

de la CEDH et des traditions constitutionnelles communes aux États membres, dans la mesure où ils exigent la remise de la mère en rompant ses liens avec ses enfants mineurs qui vivent avec elle sans tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ? [OMISSIS]

- 16 La juridiction de céans partage cette interprétation et note que la référence au standard commun, défini au niveau européen, de protection des droits fondamentaux dans l'application de l'article 2 de la loi n° 69 de 2005 nécessite avant tout l'interprétation du droit de l'Union, tant en ce qui concerne la remise d'une femme enceinte que celle d'une femme mère d'un enfant mineur vivant avec elle.
- 17 Dans l'esprit d'une coopération loyale entre les juridictions nationales et européennes dans la définition de niveaux communs de protection des droits fondamentaux – qui constitue un objectif de première importance dans les matières faisant l'objet d'une harmonisation législative [OMISSIS], telle que celle en cause en l'espèce – il est donc nécessaire d'établir, au moyen d'un renvoi préjudiciel à la Cour, si la remise, en exécution d'un mandat d'arrêt européen, d'une femme enceinte ou de la mère d'un enfant mineur vivant avec elle est ou non conforme aux droits fondamentaux garantis par le droit européen, et notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, interprétée en harmonie avec les traditions constitutionnelles communes aux États membres, lesquelles sont également visées, en tant que sources pertinentes, à l'article 52, paragraphe 4, de la même charte.
- 18 Étant donné que la protection de la maternité, le droit à la vie privée et familiale, la protection de l'enfance et le droit des mineurs à ce que les choix soient faits dans leur intérêt supérieur sont reconnus aussi bien par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne que par la Constitution italienne, il s'agit bien ici d'un cas dit de « double préjudicialité », qui impose à la juridiction italienne d'évaluer soigneusement l'option entre un renvoi préjudiciel et un contrôle de constitutionnalité à la lumière de la jurisprudence la plus récente de la Corte Costituzionale (Cour constitutionnelle, Italie) [OMISSIS] [références à la jurisprudence de la Cour de cassation].

La juridiction de céans estime toutefois que, dans la présente affaire, il convient d'opter pour le renvoi préjudiciel devant la Cour de justice, même indépendamment de l'obligation pour le juge dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours de saisir la Cour en vertu de l'article 267, troisième alinéa, TFUE (voir, récemment, arrêt du 6 octobre 2021, *Consorzio Italian Management et Catania Multiservizi*, C-561/19, EU:C:2021:799), précisément en raison de l'impérieuse nécessité de clarifier le niveau de protection commun offert par le droit de l'Union sur ce point.

En outre, l'interprétation de la Cour, précisément en l'absence, dans la loi n° 69 de 2005, de dispositions sur la réglementation de la remise de femmes enceintes et de mères d'enfants mineurs vivant avec elles pourrait s'avérer appropriée pour

protéger les droits fondamentaux en jeu sans qu'il soit nécessaire de déclarer l'inconstitutionnalité des dispositions de la loi de transposition.

- 19 Un renvoi préjudiciel à la Cour de justice est également nécessaire afin de parvenir à une interprétation uniforme du droit de l'Union sur ce point.

En effet, la Cour suprême du Royaume-Uni a refusé la remise de mères en exécution d'un mandat d'arrêt européen au motif que l'ingérence dans le droit à la vie familiale consacré par l'article 8 de la CEDH ne peut être considérée comme proportionnée que si l'intérêt supérieur de l'enfant, au regard de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et de la CDFUE, a été pris en compte comme considération primordiale [OMISSIS] [références à la jurisprudence du Royaume-Uni].

- 20 L'introduction du recours préjudiciel devant la Cour de justice n'exclut d'ailleurs pas un recours devant la Corte Costituzionale (Cour constitutionnelle, Italie) dans le cas où une norme de la réglementation de transposition, en violation des articles 11 et 117, premier alinéa, de la Constitution italienne, ne permettrait pas de garantir le standard européen des droits fondamentaux ou même dans le cas, « hautement improbable », où ce standard s'opposerait « au respect des principes suprêmes de l'ordre constitutionnel italien et des droits inaliénables de la personne » [OMISSIS] [références à la jurisprudence de la Cour de cassation].

- 21 La décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres est fondée sur le principe de la reconnaissance mutuelle, dont elle a été la première expression concrète.

L'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen dispose que « les États membres exécutent tout mandat d'arrêt européen sur la base du principe de reconnaissance mutuelle et conformément aux dispositions de la présente décision-cadre ».

La décision-cadre prévoit des exceptions strictes à cette règle sous la forme de motifs obligatoires (article 3) et facultatifs (articles 4 et 4 bis) de non-exécution.

La Cour de justice de l'Union européenne a par ailleurs jugé que la primauté du droit de l'Union européenne et son effectivité s'opposent à ce que les États membres introduisent ex novo des motifs de refus d'exécution ou étendent la portée de ceux prévus par la décision-cadre.

La décision-cadre a en effet réglé de manière exhaustive la question des limites à la remise et, par conséquent, il n'est pas possible d'imposer des restrictions supplémentaires à l'exécution d'un mandat, que ce soit par le biais de règles de transposition étatiques ou par l'interprétation faite par les juridictions nationales (arrêt du 26 février 2013, Melloni, C-399/11, EU:C:2013:107, point 44).

- 22 Étant donné que la décision-cadre ne prévoit pas de motif de refus concernant la remise d'une femme enceinte ou d'une mère d'enfants mineurs vivant avec elle, il semble que, dans ce cas, il y ait lieu de procéder purement et simplement à cette remise.
- 23 L'obligation inconditionnelle de remettre, en exécution d'un mandat d'arrêt européen, une femme enceinte ou mère d'un enfant de moins de trois ans vivant avec elle semble toutefois objectivement en conflit non seulement avec le standard national mais aussi avec le standard européen de protection des droits fondamentaux des personnes concernées (la protection de la maternité, le droit au respect de la vie privée et familiale de la mère mais aussi et surtout de l'enfant mineur), ce qui peut conduire à une restriction exagérée, voire à un véritable sacrifice de ces droits.

L'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI prévoit par ailleurs que « [l]a présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne »

Le considérant 12 de la décision-cadre ajoute également que « [l]a présente décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et reflétés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment son chapitre VI ».

Ce principe sous-tend d'ailleurs l'ensemble de l'ordre juridique de l'Union, dans lequel – comme il ressort notamment de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE) – les droits fondamentaux lient tant les institutions, organes et organismes de l'Union, en premier lieu dans leur activité législative, que les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre ledit droit de l'Union.

La Cour a d'ailleurs interprété à plusieurs reprises la réglementation relative au mandat d'arrêt européen en combinant la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle et la protection des droits fondamentaux, comme dans les arrêts concernant la non-exécution du mandat d'arrêt européen en cas de risque de violation de l'article 4 de la CDFUE (arrêt du 5 avril 2016, Aranyosi et Căldăraru, C-404/15 et C-659/15 PPU, EU:C:2016:198) ou le risque de violation du droit à un procès équitable (en dernier lieu, arrêt du 22 février 2022, Openbaar Ministerie (Tribunal établi par la loi dans l'État membre d'émission), C-562/21 PPU et C-563/21 PPU, EU:C:2022:100 ; arrêt du 17 décembre 2020, Openbaar Ministerie (Indépendance de l'autorité judiciaire d'émission), C-354/20 PPU et C-412/20 PPU, EU:C:2020:1033).

- 24 De même, la Cour EDH a affirmé que, dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen par un État membre de l'Union européenne, le mécanisme de reconnaissance mutuelle ne devait pas être appliqué automatiquement et

mécaniquement au détriment des droits fondamentaux (Cour européenne des droits de l'homme, 17/04/2018, Pirozzi contre Belgique, points 57 à 64).

En outre, la Cour EDH a jugé, également en ce qui concerne les cas de remise de suspects pour les infractions les plus graves, que l'exécution du mandat d'arrêt européen par l'État d'exécution, tout en relevant des obligations procédurales, qui découlent de l'article 2 de la CEDH, de coopérer afin que les personnes soupçonnées d'avoir commis un meurtre soient jugées et, si elles sont reconnues coupables, condamnées dans l'État où l'infraction a été commise, trouve néanmoins une limite dans le risque, fondé sur des « motifs graves », de violation des droits fondamentaux de la personne recherchée (Cour EDH, 9 juillet 2019, Romeo Castano contre Belgique, points 79 et 92).

- 25 L'exécution inconditionnelle de la remise d'une femme enceinte, en exécution du mandat d'arrêt européen, pourrait, en pratique, être contraire à la protection de la maternité et porter atteinte à la santé de la personne dont la remise est demandée ainsi que de l'enfant à naître.

La détention des femmes enceintes doit en effet satisfaire aux standards énoncés dans les résolutions du Parlement européen du 26 mai 1989 sur les femmes et les enfants en prison, du 13 mars 2008 sur la situation particulière des femmes en prison et l'impact de l'incarcération des parents sur la vie sociale et familiale, du 15 décembre 2011, sur les conditions de détention dans l'Union, du 27 novembre 2014 sur le 25^e anniversaire de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, du 5 octobre 2017, sur les systèmes pénitentiaires et les conditions dans les prisons, et les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, parmi lesquelles les recommandations R(87)3 et R(2006)2, sur les règles pénitentiaires européennes ; R(2000)1469, sur les mères et bébés en prison ; et R(2018)5, concernant les enfants de détenus.

Le Parlement européen constate notamment, dans sa résolution du [13 mars] 2008, que « les femmes enceintes en situation carcérale doivent pouvoir bénéficier de soutien, d'informations et d'éléments essentiels nécessaires au bon déroulement de leur grossesse et de leur maternité, et notamment, d'une alimentation équilibrée, de conditions sanitaires appropriées, d'air frais, d'exercice physique, et de soins prénatals et postnatals » (considérant [D]) et souligne que « la santé mentale et physique de la mère est à relier à celle de l'enfant » (considérant F).

Dans cette résolution, le Parlement européen recommande également aux États membres « que la détention des femmes enceintes et des mères ayant auprès d'elles leurs enfants en bas âge ne soit envisagée qu'en dernier ressort et que, dans ce cas extrême, elles puissent obtenir une cellule plus spacieuse, si possible individuelle, et se voient accorder une attention particulière, notamment en matière d'alimentation et d'hygiène ; [et] considère, en outre, que les femmes enceintes doivent pouvoir bénéficier d'un suivi prénatal et postnatal ainsi que de cours d'éducation parentale de qualité équivalente à ceux prodigués en dehors du cadre pénitentiaire ».

Il est donc nécessaire de solliciter l'intervention de la Cour afin de déterminer si, dans la réglementation du mandat d'arrêt européen telle que prévue dans la décision-cadre 2002/584/JAI, la remise d'une femme enceinte doit inconditionnellement intervenir ou si elle est soumise à la vérification préalable de son état de santé et de la compatibilité de cet état de santé avec les conditions de détention garanties par l'État membre requérant.

- 26 De même, la remise inconditionnelle d'une femme, mère d'un enfant mineur vivant avec elle, apparaît objectivement contraire aux droits fondamentaux de la mère elle-même et de l'enfant.

L'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui a la même valeur que les traités (article 6, paragraphe 1, TUE), dispose que « [t]oute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications ».

L'article 24, paragraphe [2], de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose en outre que « dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » et au paragraphe 3 que « [t]out enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt ».

L'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose en outre que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » et un principe similaire est affirmé à l'article 6 de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants.

La Cour de justice, dans l'affaire Piotrowski, tout en estimant compatible avec le droit de l'Union la remise, en vertu d'un mandat d'arrêt européen, de mineurs qui atteignent le seuil d'âge de la responsabilité pénale tel que défini par le droit national, a souligné la nécessité de garanties procédurales afin de s'assurer « que l'intérêt supérieur des enfants faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen soit toujours une considération primordiale, conformément à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte » et conformément au considérant 8 de la directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux garanties procédurales accordées aux enfants suspectés ou accusés dans le cadre de procédures pénales (arrêt du 23 janvier 2018, Piotrowski, C-367/16, EU:C:2018:27, point 37).

Il serait donc singulier que le critère de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit éclairer les choix pour l'exécution d'un mandat d'arrêt européen à l'égard de l'enfant accusé ou condamné, ne soit pas pertinent pour des enfants beaucoup plus

jeunes qui vivent avec leur mère visée par un mandat d'arrêt européen et qui sont étrangers à toute accusation pénale.

Le caractère de considération primordiale de l'intérêt supérieur du mineur a par ailleurs été affirmé par la Cour de justice en matière de demande d'asile dans le cadre du Règlement Dublin II (arrêt du 6 juin 2013, MA e.a., C-648/11, EU:C:2013:367, point 57), instrument lui aussi fondé sur les principes de la reconnaissance et de la confiance mutuelles.

Le Parlement européen souligne par ailleurs, dans sa résolution du [13 mars] 2008, que « l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être pris en considération lors de décisions relatives à sa séparation ou à son maintien avec le parent incarcéré, étant donné qu'il convient, dans tous les cas, de faire en sorte que l'autre parent concerné puisse exercer son autorité parentale, et de mettre en place les procédures propres à préserver les liens affectifs avec l'entourage familial d'origine (frères et sœurs, grands-parents et autres membres de la famille) » (considérant K).

- 27 Le droit fondamental au respect de la vie privée et familiale consacré à l'article 7 de la CDFUE doit par ailleurs bénéficier d'une portée égale à celle du droit au respect de la vie privée et familiale reconnu à l'article 8 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour EDH.

En vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en effet, « [d]ans la mesure où la [...] Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention ».

- 28 La Cour EDH a reconnu à plusieurs reprises qu'il est particulièrement problématique de déterminer si les nourrissons et les jeunes enfants peuvent rester en prison avec leur mère.

À cet égard, la Cour EDH a relevé que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a reconnu que, d'une part, les prisons n'offrent pas un environnement adéquat pour les nourrissons et les jeunes enfants tandis que, d'autre part, la séparation forcée des mères et des nourrissons est hautement indésirable.

La Cour EDH a également observé que les règles des Nations-unies pour le traitement des femmes détenues indiquent que les décisions permettant aux enfants de rester avec leur mère en prison sont fondées sur l'intérêt supérieur des enfants (Cour EDU, 26/11/2013, X contre Lettonie, point 95 ; 24/03/2016, Korneykova et Korneykov contre Ukraine, point 129).

Récemment, la Cour EDH a également estimé que le droit à la vie privée et familiale du requérant, un ressortissant nigérian, avait été violé par l'ordre d'expulsion émis à son encontre par le Royaume-Uni après sa condamnation pour

falsification d'un document d'identité, car les autorités nationales n'avaient pas correctement mis en balance la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant avec l'intérêt supérieur de son enfant mineur.

La décision prise par ces dernières d'expulser le requérant a donc constitué une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale, puisqu'elle a entraîné sa séparation d'avec son fils (Cour EDH, 24/11/2020, Unuane contre Royaume-Uni, points 86 à 90).

- 29 La Cour de justice a déclaré que « l'un des objectifs de la décision-cadre 2002/584 est celui de la lutte contre l'impunité » (arrêt du 22 février 2022, Openbaar Ministerie (Tribunal établi par la loi dans l'État membre d'émission), C-562/21 PPU et C-563/21 PPU, EU:C:2022:100, point 62) et précisé que la décision-cadre 2002/584/JAI présuppose un engagement commun des États membres à « lutter contre l'impunité d'une personne recherchée qui se trouve sur un territoire autre que celui sur lequel elle a prétendument commis une infraction (arrêt du 22 février 2022, Openbaar Ministerie (Tribunal établi par la loi dans l'État membre d'émission), C-562/21 PPU et C-563/21 PPU, EU:C:2022:100, point 62 et autres précédents cités).

L'inévitable séparation des mères des nourrissons ou des enfants mineurs avec lesquels elles vivent dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est toutefois très problématique, en raison de l'extrême vulnérabilité du jeune enfant, et elle peut entraîner des conséquences exceptionnellement graves sur une personne qui n'est accusée d'aucune infraction pénale.

Ce n'est pas à la juridiction de céans qu'il appartient d'entreprendre la tâche délicate de concilier l'obligation d'exécuter le mandat d'arrêt européen, en application de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires dans l'espace européen commun, avec les droits fondamentaux de l'enfant vivant avec sa mère, dont la remise est demandée.

La protection de la maternité et l'appréciation du critère de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui exige une évaluation primordiale mais non exclusive de l'intérêt de l'enfant, pourrait toutefois conduire à reporter la remise de la mère avec qui il vit à un moment où, compte tenu des conditions individuelles et des circonstances de l'affaire, elle serait plus conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant ou à ne permettre la remise de l'enfant, avec sa mère, qu'après vérification des conditions de détention qui seront garanties dans l'État requérant.

En effet, le transfert des nourrissons et des enfants avec leur mère impose, conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé du 6 octobre 2010, aux *United Nations Rules for the Treatment of Women Prisoners and Non-custodial Measures for Women Offenders* » (*the Bangkok Rules*) [Règles des Nations unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les délinquantes (les règles de Bangkok)], l'obligation pour les autorités de garantir de manière adéquate la santé et le

bien-être de l'enfant (Cour EDU, 24/03/2016, Korneykova et Korneykov contre Ukraine, point 131)

L'absence d'adoption de mesures, en raison de l'extrême vulnérabilité de l'enfant, peut en effet constituer un traitement inhumain et dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, pour la mère et l'enfant (Cour EDU, 24/03/2016, Korneykova et Korneykov contre Ukraine, points 140 à 148 ; 17/10/2019, G.B. et autres contre Turquie, points 101-117 et 151 ; 7/12/2017, S.F. et autres contre Bulgarie, 2017, points 84 à 93)

30 Il convient enfin de noter que les questions complexes d'interprétation qui se posent ne semblent pas pouvoir être résolues par la possibilité, offerte par l'article 23, paragraphe 4, de la décision-cadre 2002/584/JAI et par l'article 22, paragraphe 3, de la loi n° 69/2005, qui y correspond, de surseoir temporairement à la remise déjà décidée « pour des raisons humanitaires sérieuses », car cette forme de sursis à l'exécution du mandat d'arrêt européen, dès lors qu'elle est laissée, au cas par cas, à l'appréciation de l'autorité judiciaire de l'État d'exécution, ne constitue pas un remède adéquat s'agissant d'assurer la protection des droits fondamentaux en cause dans le cadre d'un système de règles communes s'imposant à tous les États membres.

31 [OMISSIS] :

[OMISSIS] » (*questions posées ci-dessous*).

32 [OMISSIS]. [suspension].

Il est demandé à la Cour que les questions posées soient examinées dans le cadre d'une procédure d'urgence au sens de l'article 107 du règlement de procédure de la Cour, étant donné qu'il s'agit d'une décision qui affecte les droits fondamentaux d'une femme enceinte et de son enfant mineur âgé de quelques années seulement, vivant seul avec elle, et qui est nécessaire pour surmonter l'incertitude qui persiste actuellement quant à sa remise.

Les questions soumises à l'attention de la Cour soulèvent également des problèmes communs à un nombre important d'affaires pendantes devant les juridictions italiennes, mais aussi d'autres États membres, dans un domaine tel que celui du mandat d'arrêt européen, qui, selon l'article 17 de la décision-cadre 2002/584/JAI, doit être traité « avec la plus grande urgence ».

33 En cas de diffusion de la présente décision, il convient d'omettre l'identité et les autres données d'identification, conformément à l'article 52 du décret législatif n° 196 du 30 juin 2003, dans la mesure imposée par la loi.

Par ces motifs

La juridiction de céans ordonne que les questions suivantes soient posées à titre préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne, au titre de de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) :

1) L'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI sur le mandat d'arrêt européen doit-il être interprété en ce sens que l'autorité judiciaire d'exécution doit refuser ou, en tout état de cause, surseoir à la remise d'une femme enceinte ou d'une mère d'enfants mineurs vivant avec elle ?

2) En cas de réponse affirmative * à la première question, l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, et les articles 3, 4, 7, 24 et 35, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, au vu également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des traditions constitutionnelles communes aux États membres, dans la mesure où ils exigent la remise d'une femme enceinte ou d'une mère en rompant ses liens avec ses enfants mineurs qui vivent avec elle, sans tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ?

La juridiction de céans demande à la Cour que les questions préjudicielles soient examinées selon la procédure d'urgence et suspend le présent arrêt jusqu'à ce qu'il soit statué sur ces questions.

[OMISSIS] [formule rituelle]

Ainsi prononcée le 7 décembre 2022.

* Ndt : Il y a sans doute lieu de lire « négative ».